

Plan Local d'Urbanisme

Communauté de communes du Tursan

Communes
du
Tursan



Schéma AEU - Communes ANC

Date du PLUi arrêté le 12 Avril et 28 Juin 2016

Date du PLUi approuvé 14 décembre 2016

5-4-1j

REVISION N°1 DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Communes de Castelnau Tursan, Clèdes,
Lauret, Mauries, Payros Cazautets, Pécorade,
Philondenx, Puyol Cazalets**

Département des Landes

Mars 2016

SOMMAIRE

Préambule

- 1 Conséquences du zonage du PLUI
- 2 Choix du zonage des techniques d'assainissement
- 3 Justification du zonage d'assainissement

PREAMBULE

Les communes de Castelnau Tursan, Clèdes, Lauret, Mauries, Payros Cazautets, Pécorade, Philondenx et Puyol Cazalet ont délégué au Syndicat des Eaux du Tursan leurs compétences assainissement non collectif et / ou collectif le 18 avril 2000.

Ces communes ont transféré leur compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Tursan.

Ces communes ne sont équipées d'aucun système d'assainissement collectif, ni réseau d'égouts ni de station d'épuration collective.

Le présent dossier établit le zonage d'assainissement sur les communes, c'est-à-dire la répartition du territoire communal en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement non collectif (ou autonome).

L'élaboration du PLUI du TURSAN, qui concerne les communes de Castelnau Tursan, Clèdes, Lauret, Mauries, Payros Cazautets, Pécorade, Philondenx et Puyol Cazalet, conduit à cette révision n°1 de la carte du zonage d'assainissement de ces communes.

1 Conséquences du zonage du PLUI

Le PLUI définit une unité AUarc comme zone à urbaniser en assainissement regroupé collectif. L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée, si l'infiltration n'est pas possible de par la nature des sols, à la réalisation d'un équipement collectif commun à au moins trois logements et aboutissant à un seul rejet.

Ainsi, on a pour chaque commune le nombre de secteurs AUarc et le nombre de logements prévu suivants :

Commune	Nb secteurs AUarc	Nb de logements prévus
Castelnau Tursan	5	15
Clèdes	3	9
Lauret	2	9
Mauries	2	6
Payros Cazautets	1	7
Pécorade	1	7
Philondenx	1	16
Puyol Cazalet	2	6

2 Choix du zonage des techniques d'assainissement

Au vu des éléments décrits dans le dossier de présentation, notamment des contraintes de sols et d'habitat, le Syndicat des Eaux du Tursan propose de retenir sur ces communes :

- comme zone d'assainissement collectif les zones AUarc ;
- et le reste des territoires communaux comme relevant de l'assainissement non collectif.

3 Justification du zonage d'assainissement

Le choix de retenir ces secteurs AUarc en assainissement collectif et le reste du territoire communal en assainissement non communal s'explique par plusieurs aspects.

Tout d'abord, ces communes ne sont pas équipées d'un réseau collectif qui collecte les eaux usées vers une station d'épuration.

Afin de ne pas condamner ces communes à un développement urbain restreint par le nombre de rejets d'assainissements autonomes, un regroupement de ces rejets par ensemble de trois maisons au minimum est proposé. La réduction du nombre de ces rejets concourt à un impact moindre sur les eaux de surface.

Ces assainissements regroupés collectifs seront conçus et construits par les porteurs de projet de lotissement dès la viabilisation des lots. Les services du Syndicat pourront apporter leur concours aux porteurs de projet quant au choix de technique d'assainissement à mettre en place.

Après rétrocession de ces ouvrages au Syndicat, ce dernier en assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement si nécessaire, moyennant le paiement par les occupants des logements d'une redevance d'assainissement collectif.

L'assainissement regroupé collectif est donc la meilleure solution technique pour ces secteurs.

Sur le reste du territoire communal, compte tenu du caractère diffus de l'habitat, l'assainissement non collectif est le plus adapté.